

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES DU CENTRE**  
22 Avenue Dauphine – 45100 Orléans

**n° 1/2009**

**M. Denis B... c/ M. Laurent G...**

Audience du 25 Novembre 2009 au Tribunal administratif d'Orléans.

Décision rendue publique par affichage au tribunal administratif d'Orléans, le 18 décembre 2009.

Le greffe de la chambre disciplinaire a enregistré le 3 Février 2009 la plainte en date du 9 juillet 2008 présentée par M. Denis B..., demeurant XXXXX. Cette plainte avait été transmise par le conseil départemental d'..... Antérieurement, le conseil départemental avait pris acte d'une vaine tentative de conciliation du 18 novembre 2008, dont il a dressé procès verbal. En séance du 11 Décembre 2008, le conseil départemental avait décidé de ne pas s'associer à la plainte.

M. B..., masseur-kinésithérapeute, a fait valoir dans sa plainte qu'il exerce avec son confrère M. G... dans des locaux partagés mis à disposition au sein de la clinique chirurgicale Notre Dame du Bon Secours à XXX. M. B... a soutenu que M. G..., assisté de sa secrétaire, use de divers subterfuges pour capter sa clientèle, et a fait obstacle à l'entrée d'une de ses patientes dans la salle de rééducation.

La plainte était accompagnée de diverses attestations.

Le 23 Juin 2009, le rapporteur désigné par la chambre disciplinaire s'est entretenu avec le plaignant sur son lieu d'exercice, et a dressé un compte rendu de cet entretien, qui a été visé par M. B....

Par un mémoire enregistrée au greffe le 10 Août 2009, Me SARKISSIAN, constituée dans l'intérêt de M. B... a maintenu la plainte. M. B... a conclu à ce qu'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer soit prononcée à l'encontre de M. G.... Il s'est fondé sur l'article R. 4321-57 du code de la santé publique relatif au libre-accès de toute personne au masseur-kinésithérapeute de son choix, sur l'article R. 4321-100 interdisant le détournement de clientèle, sur l'article R. 4321-54 relatif au respect par le praticien des principes de moralité, de probité et de responsabilité, enfin sur l'article R. 4321-99 relatif aux obligations de confraternité. Etaient joints au mémoire des attestations sur lesquelles M. B... entendait fonder ces griefs. M. B... a également fait état de propos injurieux tenus par son confrère.

Ce mémoire a été adressé à M. G... le 12 Août 2009.

Par un courrier du 13 novembre 2008, Me CRUCHAUDET a informé le conseil départemental qu'il se constituait dans l'intérêt de M. G.... Il a demandé, et obtenu ainsi qu'il ressort de son argumentation lors de l'audience du 25 novembre 2009, que lui soit communiquée une copie des courriers des patients joints à la plainte en date du 9 juillet 2008.

M. G..., représenté par Me CRUCHAUDET, a produit un mémoire, enregistré le 13 Novembre 2009. Il a soutenu que le délai de six mois imparti à la chambre disciplinaire pour statuer était expiré. Il a conclu à ce que la plainte soit rejetée comme non fondée.

Ce mémoire a été transmis à M. B... par courrier du 13 Novembre 2009.

Par un mémoire en réplique enregistré le 23 Novembre 2009, M. B..., représenté par Me SARKISSIAN, a maintenu ses conclusions. Par ailleurs, Me SARKISSIAN indiquait qu'elle transmettait parallèlement ces dernières écritures à son confrère.

Ce mémoire a été transmis à M. G... le 23 Novembre 2009.

Les parties ont été convoquées par courriers en L.R.A.R. le 7 Octobre 2009 à l'audience publique du 25 Novembre 2009.

Au cours de cette audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Joël A...,
- les observations de Me SARKISSIAN, représentante de M. B...,
- les observations de Me CRUCHAUDET, représentant M. G...

M. G... a été mis en mesure de s'exprimer en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE en l'absence des parties :

La chambre disciplinaire considère que le cabinet ouvert à l'intérieur de la clinique Notre Dame du Bon Secours en vue tout d'abord de la rééducation des patients de cette clinique a historiquement été animé, s'agissant des actes de massage et de kinésithérapie, par M. G.... Une patientèle extérieure a pu s'ajouter à cette patientèle. A un moment donné, la direction de cet établissement a souhaité que la prestation qu'elle offrait à ses patients puisse être confortée par la présence en ses murs d'un masseur kinésithérapeute supplémentaire. Ce fut M. B.... Les relations entre les deux praticiens ont souffert du manque de cadrage des modalités de la mise à disposition de moyens et de fonctionnement du « cabinet ». Notamment, la chambre relève que, sur la période des faits en litige, il a pu se produire que les deux praticiens ne disposent que d'une secrétaire liée exclusivement à M. G.... La chambre, qui entend ne s'appuyer que sur les pièces jointes au mémoire enregistré le 10 Août 2009, à l'exclusion des attestations jointes à la plainte dans son état initial du 9 juillet 2008 et qui ne présentent pas toutes un caractère de sincérité évidente, retient établi que M. G... a pu lui-même, ou par les manœuvres de sa secrétaire à l'occasion de prises de rendez vous, se présenter comme le seul en l'état de recevoir les patients. Ces faits constituent une contravention à l'article R. 4321-57 du code de la santé publique relatif au libre-accès de toute personne au masseur-kinésithérapeute de son choix. La chambre écarte l'argument, dont on trouve la trace notamment dans les écritures, selon lequel ces manœuvres ou pratiques avaient pour seul objet de maintenir l'activité à un niveau raisonnable. Elle constate que M. B... s'est plaint à plusieurs reprises auprès de son confrère du comportement de la secrétaire de M. G..., en sorte que la chambre estime que celui-ci ne peut qu'endosser la responsabilité de pratiques auxquelles il n'a pas mis fin.

En revanche la chambre écarte le grief de détournement de clientèle. D'une part la chambre n'est pas mise en l'état de pouvoir démêler la nature exacte des relations entre les deux praticiens d'une part, la clinique et ces praticiens d'autre part. D'autre part, les deux praticiens, bien que leurs pratiques professionnelles soient différentes, semblent l'un et l'autre avoir un niveau d'activité élevé, à la limite de l'acceptable en ce qui concerne M. B....

La chambre ne retient pas non plus les autres griefs. L'animosité entre les deux praticiens, les conditions atypiques de fonctionnement du cabinet, et l'importance du niveau d'activité de M. B..., n'invitent pas évidemment à sanctionner les seules atteintes à la confraternité et à la morale portées par M. G... au motif qu'il est le seul défendeur à l'instance.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il est apparu que les fautes de M. G... seront suffisamment sanctionnées par un avertissement.

En conséquence, la chambre disciplinaire décide :

Article 1<sup>er</sup> : la sanction de l'avertissement est infligée à M. G....

Article 2 : la présente décision sera notifiée à M. G..., à M. B..., au Conseil départemental d'..., au Préfet d'..., au Préfet de la Région C... (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de C..., au Conseil National et au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franck COQUET, premier conseiller du Tribunal administratif et de cour administrative d'appel, Président, Mme Marie-Paule BRUNET, Mme Nathalie HOOMANS, Mme Béatrice ORTEGA, M. Joël ADRIEN, M. Loïc BOURNON, M. Gilles DORSO, M. Sylvain REFAIT, M. Christian THEURIN, membres.

Le greffier.

Le Président de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance.

Franck COQUET